

Règlementation relative aux ET

Les teneurs maximales concernant les métaux dans les denrées alimentaires sont précisées dans le Règlement (CE) n°1881/2006 (et ses textes modifiés).

Comme rappelé précédemment, l'EFSA a adopté un avis sur l'arsenic dans l'alimentation (EFSA 2009) qui a conclu que la dose hebdomadaire tolérable provisoire de 15 µg/kg de poids corporel fixée par le JECFA n'est plus appropriée et a retenu, sur la base d'une modélisation des relations doses-réponses des études épidémiologiques clés, une BMDL₀₁ variant de 0,3 à 8 µg.kg pc⁻¹.j⁻¹. En outre, l'avis scientifique de l'EFSA a indiqué que les groupes les plus concernés par l'exposition alimentaire à l'arsenic inorganique sont les gros consommateurs de riz en Europe, et les enfants de moins de trois ans. En conséquence, le Règlement (UE) 2015/1006 de la Commission du 25 juin 2015 a modifié l'annexe du Règlement (CE) n°1881/2006.

Enfin, dans la Recommandation (UE) 2015/1381 spécifiquement dédiée à la surveillance de l'arsenic, il est convenu que la surveillance de l'arsenic doit porter sur un grand nombre de denrées alimentaires différentes reflétant les habitudes de consommation, y compris des denrées alimentaires telles que les céréales, les produits à base de céréales (y compris à base de son et de germe), les jus de fruits et de légumes, l'eau potable (y compris l'eau en bouteille), le café, les feuilles de thé séchées, la bière, le poisson et les fruits de mer, les légumes, les produits à base d'algues (y compris à base d'hijiki), le lait, les produits laitiers, les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les compléments alimentaires, afin de fournir une estimation précise de l'exposition.

Les analyses d'arsenic devraient permettre de déterminer la teneur en arsenic inorganique et total et, si possible, d'autres types d'arsenic conformément à l'annexe III du Règlement (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil (3), selon une méthode d'analyse dont la fiabilité des résultats est avérée.

Le prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain inorganique (tels qu'énumérées aux sections 3, 4 et 6 de l'annexe au Règlement (CE) n°1881/2006) sont déterminés dans le Règlement (CE) n°333/2007 et le Règlement (CE) n°333/2007 modifié. Ces textes abrogent les directives 2001/22/CE, 2004/16/CE et 2005/10/CE.

Ainsi, ces Règlements fixent les modes de prélèvement des échantillons à utiliser pour le contrôle officiel (notamment les plans d'échantillonnage).

La Recommandation (UE) n°2015/1381 de la Commission du 10 août 2015 spécifiquement dédiée à la surveillance de l'arsenic dans les denrées alimentaires

indique que les procédures d'échantillonnage définies dans le Règlement (CE) n°333/2007 de la Commission (2) doivent être suivies afin de garantir que les échantillons sont représentatifs du lot.

Autres textes

Recommandation de la Commission 2014/193/UE du 4 avril 2014 :

Ce texte propose des recommandations visant à réduire la présence de cadmium dans les denrées alimentaires, en particulier les céréales, les légumes et les pommes de terre. Ce texte propose que les États membres veillent à ce que les résultats des analyses soient transmis de manière régulière à l'EFSA pour qu'elle constitue une base de données unique afin que des rapports intermédiaire et final sur l'évolution de l'application de la présente recommandation puissent être adressés à la Commission européenne. Dans ces rapports, une attention particulière devrait être accordée aux teneurs en cadmium approchant ou dépassant les teneurs maximales. En outre, le prélèvement et l'analyse des échantillons devraient s'effectuer conformément aux dispositions du Règlement (CE) n°333/2007.